TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par Texte de référence Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Article 1er Article 1er (Sans modification) (1). Les orientations de la politique de sécurité intérieure figurant à l'annexe I sont approuvées. (1) L'Assemblée nationale a adopté 26 modifications: cf. Annexe I. Article 2 Article 2 (Alinéa sans modification) (1). La programmation des moyens de la sécurité intérieure pour les années 2003 à 2007 figurant à l'annexe II est approuvée. (1) L'Assemblée nationale a adopté 5 modifications : cf. Annexe II. Les crédits prévus Les crédits nécessaipour l'exécution de la prores à l'exécution... grammation prévue par la présente loi sont fixés à 5,6 ...loi qui seront ouverts par milliards d'euros sur cinq ans. les lois de finances entre Ils couvrent le coût des créa-2003 et 2007, sont fixés... tions d'emplois et des programmes d'équipement de la gendarmerie nationale et de la police nationale, les mesures relatives à la situation des personnels et les mesures urgentes prises pour rétablir la capacité opérationnelle des forces. Ils s'ajoutent à la reconduction annuelle des moyens ouverts en 2002, à

l'évolution du point fonction

publique et aux effets du glis-

sur le coût des rémunéra-

sement-vieillesse-technicité

tions.

Propositions de la commission

La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification

...annuelle des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2002 et à ceux nécessaires pour faire face aux conséquences sur le coût des rémunérations, des mesures générales d'augmentation

et des ajustements pour tenir

de la commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale compte de la situation réelle des personnels. La loi de programma-(Alinéa sans modification). tion militaire intégrera dans les ressources de la gendarmerie nationale la dotation supplémentaire prévue par la présente loi. 13 500 emplois seront (Alinéa sans modification). créés dans la police nationale et la gendarmerie nationale entre 2003 et 2007. Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 Article 3 Article 3 relative à la maîtrise d'ouvrage I. — Par dérogation I. — (Sans modificapublique et à ses rapports aux dispositions des articles 7 tion). avec la maîtrise d'œuvre et 18 de la loi n° 85-704 du privée 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique Art. 7. — La mission et à ses rapports avec la maîde maîtrise d'œuvre que le trise d'œuvre privée, l'Etat maître de l'ouvrage peut peut confier à une personne confier à une personne de ou à un groupement de perdroit privé ou à un groupesonnes, de droit public ou ment de personnes de droit privé, une mission portant à privé doit permettre d'apporla fois sur la conception, la ter une réponse architecturale, construction, l'aménagement, technique et économique au l'entretien et la maintenance programme mentionné à l'ard'immeubles affectés à la poticle 2. lice ou à la gendarmerie nationales. Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'oeuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants: 1° Les études d'esquisse; 2° Les études d'avantprojets; 3° Les études de pro-

jet;

de la commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux; 5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur; 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux; 7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier; 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 10 ci-après, doit permettre: — au maître d'œuvre. de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ; au maître de l'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux. Art. 18. — I. —

Nonobstant les dispositions

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale
du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls cuvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code. II — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 7, 8, 10 et 11 inclus lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisé à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.		
	L'exécution de cette mission ésulte d'un marché passé entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics. Si le marché est alloti, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.	
Code du domaine de l'Etat Art. L. 34-3-1 et L. 34-7-1 cf. infra Code général des collectivités territoriales Art. L. 1311-2 : cf. infra.	Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et à l'article L. 1311-2 du code	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		_
Art. L. 1311-2 : cf. infra.	général des collectivités terri- toriales.	
	II Le code du do- maine de l'Etat est ainsi mo- difié :	II (Sans modification).
	1° Après l'article L. 34-3, il est inséré un article L. 34-3-1 ainsi rédigé :	
	« Article L. 34-3-1 L'Etat et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peuvent conclure un bail portant sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie rationales et comportant, au profit de l'Etat, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées. Dans ce cas, le bail comporte des clauses permettant de préserver les exigences du	
	« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions de passation du bail ainsi que les conditions suivant lesquelles l'amortissement financier peut être pris en compte dans la détermination du montant du loyer.» ;	
	2° Après l'article L. 34-7, il est inséré un article L. 34-7-1 ainsi rédigé :	
Code du domaine de l'Etat	" Antiala I 2471	
Art. L. 34-7. — Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles L. 34-1 et L. 34-5, la réalisation des ouvrages, constructions et installations, à l'exclusion de ceux affectés à un service public et aména-	« Article L. 34-7-1. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-7, le financement des constructions mentionnées à l'article L. 34-3-1 peut donner lieu à la conclusion de contrats de créditbail. Dans ce cas, le contrat	

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission gés à cet effet ou affectés dicomporte des clauses permetrectement à l'usage du public tant de préserver les exigenainsi que des travaux exécuces du service public. tés pour une personne publique dans un but d'intérêt général, peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation. La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels l'Etat ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumise à un agrément de l'Etat. Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de l'Etat. Les modalités de cet agrément sont précisées par décret en Conseil d'Etat. « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 34-7 sont applicables. » III. — Le code géné-III. — (Alinéa sans ral des collectivités territoria- *modification*). les est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa 1° Le premier... Code général des collectivide l'article L. 1311-2 est remplacé par les dispositions ...est ainsi rédigé : tés territoriales suivantes: *Art. L. 1311-2.* — Un « Un bien immobi-(Alinéa sans modificabien immobilier appartenant à lier appartenant à une collecune collectivité territoriale tivité territoriale peut faire peut faire l'objet, en faveur l'objet d'un bail emphytéotid'une personne privée, d'un que prévu à l'article L. 451-1 bail emphytéotique prévu à du code rural, en vue de l'article L. 451-1 du code ni- l'accomplissement, pour le ral, en vue de l'accomplisse- compte de la collectivité terri-

ment, pour le compte de la toriale, d'une mission de sercollectivité territoriale, d'une vice public ou en vue de la

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission mission de service public ou réalisation d'une opération en vue de la réalisation d'une d'intérêt général relevant de opération d'intérêt général resa compétence ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux levant de sa compétence. besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales.»; Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison mtamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Code rural *Art. L. 451-1.* — Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans; il ne peut se prolonger par tacite reconduction. 2° Après l'article 2° (Sans modification). L. 1311-4, il est inséré un article L. 1311-4-1 ainsi rédigé: « Article L. 1311-4-1. – Jusqu'au 31 décembre 2007, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération inter-

communale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales. « Une convention entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public. » ;		
Code général des collectivités territoriales Art. L. 1615-7. — Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds. Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les construc- tions mises en chantier, ac- quises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le		3° (Alinéa sans modification).	

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
31 décembre 1995 :		_	
a) Affectées à l'usage de gendarmerie et apparte- nant à une collectivité territo- riale;			
b) Affectées à l'habita- tion principale, dans les conditions suivantes :			
— les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de com- munes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;			
— la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les cons- tructions est inférieure à 3 500 habitants;			
— les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du grou- pement de communes aux- quels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements;			
— les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;			
c) Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des or- ganismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.			
	« Constituent égale- ment des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour	« Constituent	
	la taxe <i>pour</i> la valeur ajoutée, les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation, mentionnées à l'article L. 1311-4-1, pour lesquelles les travaux ont reçu un commencement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007 et qui sont		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Par dérogation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage.	mises à disposition de l'Etat à titre gratuit. »	titre gratuit.»
	Article 4	Article 4
Code des pensions civiles et militaires de retraite Art. L. 10. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi. Art. L. 26 bis. — Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément	Nonobstant les dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires relatives aux limites d'âge des militaires de la gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme à adjudant-chef inclus et les officiers de gendarmerie du grade de capitaine atteignant la limite d'âge de leur grade, peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en position d'activité pour une année supplémentaire. Nonobstant les dispositions des articles L. 10 et L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, cette prolongation d'activité est prise en compte dans la liquidation du droit à pension. Toutefois, la bonification obtenue au ttre du i) de l'article L. 12 du même code est réduite à due concurrence de la durée des services accomplis au-delà de la limite d'âge.	(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale
de liquidation.		_
Art. L. 12. — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :		
a) Bonification de &- paysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;		
b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18;		
c) Bénéfices de cam- pagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer.		
Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.		
Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été li- quidée ou a fait l'objet d'une péréquation;		
d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services		

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale de la commission effectué sous-marins est conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications; e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918; f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers; g) Bonification accordée aux déportés politiques ; h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ; i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquantehuit ans.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Article 4 bis (nouveau)

Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. »

Loi n° 2002-646 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fond par les entreprises privées.

Art. 2 Les personnes faisant appel, de façon habituelle, à des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux doivent aménager leurs locaux de façon à sécuriser l'accès des véhicules utilisés pour cette activité et limiter le transport à pied des valeurs qu'elles leur confient. Un décret détermine les aménagements dont les locaux desservis doivent être dotés en fonction des caractéristiques des immeubles ainsi que de la nature des activités qui y sont exercées et des conditions de leur desserte. Ce décret est publié au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de Article & ter (nouveau)

L'article 2 de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission la présente loi. Les locaux existants à la date de la publication de la présente loi, ainsi que ceux qui, à cette même date, n'auront pas fait l'objet de la réception prévue à l'article L 111-19 du code de la construction et de l'habitation doivent être dotés des aménagements prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre 2002. « Toutefois, le délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2003 pour les personnes qui, malgré le dépôt d'un dossier auprès des alministrations publiques, n'auront pu réaliser, avant le 31 décembre 2002, les aménagements mentionnés aux alinéas précédents. » Loi n°2001-692 du 1er août Article 5 Article 5 2002 relative aux lois de finances. L'application de la Dans le cadre de la présente loi fera l'objet d'une présentation du projet de loi Art. 51 Sont joints au évaluation annuelle par une de finances initiale et jusqu'à projet de loi de finances de instance extérieure aux servil'entrée en vigueur de l'année : ces concernés permettant de l'article 51 de la loi organique $n^{\circ} 2001-692$ du f^{r} août 1° Une annexe explimesurer les résultats obtenus 2001 relative aux lois de fpar la police et la gendarmecative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire rie nationales et de les rapnances, le Gouvernement ou catégorie de bénéficiaires, porter aux moyens engagés. présentera au Parlement les des impositions de toute mobjectifs de performances asture affectées à des personnes signés à la police nationale et morales autres que l'Etat; à la gendarmerie. 2° Une analyse des changements de la présenta-

budgétaire

concernée;

d'investissement;

connaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année

3° Une présentation des recettes et des dépenses budgétaires et une section de fonctionnement et une section

4° Une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les

faisant

de la commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale dépenses fiscales; 5° Des annexes explicatives développant conformément aux dispositions de l'article 5, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par titre et présentant, dans les mêmes conditions, une estimation des crésusceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme précisant: a) La présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justib) L'évaluation des dépenses fiscales; c) La justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure, aux crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cours et à ces mêmes crédits éventuellement majorés des crédits reportés de l'année précédente, en indiquant leurs perspectives d'évolution ultérieure; d) L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement; e) Par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante; 6° Des annexes expli-

catives développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant du découvert ou des re-

de la commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale cettes et des crédits proposés par programme ou par dotation. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chacun d'entre eux, dans les conditions prévues au 5° en justifiant les prévisions de recettes et, le cas échéant, son découvert; 7° Des annexes générales prévues par les lois et règlements destinées à l'information et au contrôle du Parlement. Art. 54 Sont joints au Les résultats obtenus projet de loi de règlement : au regard de ces objectifs se-1° Le développement ront évalués chaque année des recettes du budget génépar une instance extérieure ral; aux services concernés et fe-2° Des annexes expliront l'objet, jusqu'à l'entrée catives, développant, par proen vigueur de l'article 54 de gramme ou par dotation, le la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, montant définitif des crédits ouverts et des dépenses consd'une communication au Partatées, en indiquant les écarts lement à l'occasion de la préavec la présentation par titre sentation du projet de loi de des crédits ouverts, et les règlement. modifications de crédits demandées. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations titre des fonds concours: 3° Une annexe explicative présentant les recettes et les dépenses effectives du budget de l'Etat selon les conventions prévues au 3° de l'article 51 et comportant pour chaque programme, les justifications des circonstances ayant conduit à ne pas engager les dépenses correspondant aux crédits destinés à financer les dépenses visées au 5° du I de l'article 5; 4° Les rapports annuels de performances, faisant connaître, par programme, en mettant en évidence les écarts avec les

prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations

de la commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale constatées dans la dernière loi de règlement : a) Les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés: La justification, pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant, l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ; c) La gestion des autorisations d'emplois, en précisant, d'une part, la répartition des emplois effectifs selon les modalités prévues au e du 5° de l'article 51, ainsi que les coûts correspondants et, d'autre part, les mesures justifiant la variation du nombre des emplois présentés selon les mêmes modalités ainsi que les coûts associés à ces mesures: 5° Des annexes explicatives développant, par programme ou par dotation, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de crédits ou de découvert démandées, Ces annexes sont accompagnées du rapport annuel de performances de chacun d'entre eux, dans les conditions prévues au 4°; 6° Des annexes explicatives présentant les résultats de la comptabilité selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 7° Le compte général de l'Etat, qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan et ses annexes, et une évalua-

tion des engagements hors bilan de l'Etat. Il est accompa-

de la commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale gné d'un rapport de présentation, qui indique rotamment les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice. A compter de 2003, le Gouvernement déposera également chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le début de la session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Article 6 Article 6 Constitution du 4 octobre 1958 Dans les conditions Dans les... prévues à l'article 38 de la Art. 38. — Le Gou-Constitution et sous réserve vernement peut, pour l'exécude la compétence de la loi organique, le Gouvernement est tion de son programme, deautorisé à prendre, par ordonmander au Parlement l'autorisation de prendre par nance, les mesures de nature ordonnances, pendant un &législative permettant de renlai limité, des mesures qui dre applicable, avec les adapsont normalement du dotations nécessaires, les dispo-...les disposimaine de la loi. sitions de l'article 3 de la tions des articles 3 et 4 bis de Les ordonnances sont présente loi en Nouvellela présente... Calédonie, en Polynésie franprises en Conseil des Ministres après avis du Conseil caise, dans les îles Wallis et d'Etat. Elles entrent en vi-Futuna, à Mayotte et à Saintgueur dès leur publication Pierre et Miquelon. ...et Miquelon. mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Les projets d'ordon-(Alinéa sans modification). nance sont soumis pour avis:

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Art. 32. — Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques;

- 2° Préparation des plans opérationnels de securs nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national;
- 4° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;
- 5° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, Nouvelle-Calédonie Mayotte, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales:

 1° (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
gouvernement de la République des chefs de subdivision;		
6° Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.		
Le conseil des minis- tres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.		
Art. 69. — Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 73 de la présente loi.		
Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle- Calédonie		
Art. 90. — Le congrès est consulté par le haut-commissaire, avant leur examen par le Conseil d'Etat, sur les projets de loi et sur les projets d'ordonnance, lorsqu'ils introduisent, modifient ou suppriment des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.		
Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.		
Le congrès est égale- ment consulté, dans les nê- mes conditions, avant leur adoption en première lecture par la première assemblée saisie, sur les propositions de		

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
loi comportant de telles dispositions.			
En dehors des sessions, la commission permanente émet, dans les délais mentionnés au deuxième alinéa, les avis prévus par le présent article.			
Code général des collectivités territori ales			
Art. L. 3551-12. — Le conseil général est consulté sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif ou de l'organisation administrative des départements ou sur les projets de décret pris pour l'application du présent livre.			
L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.			
	2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna ou à Saint-Pierre et Miquelon, respectivement à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et au conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.	2° (Sans modification).	
	Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Po- lynésie française sont en ou- tre soumis à l'assemblée de ce territoire.	(Alinéa sans modification).	
	Les ordonnances se- ront prises, au plus tard, le	(Alinéa sans modification).	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	dernier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dou- zième mois suivant la pro- mulgation de la présente loi.		